

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.057 du 6 septembre 2002

A.113.114/VI-16.153

En cause : **COSSEY** Maurice,
 ayant élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

 contre :

 la Commune de Profondeville.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2001 par Maurice COSSEY qui demande l'annulation de la délibération du 19 mars 1993 du conseil communal de la commune de Profondeville arrétant le règlement de police relatif aux terrains bâtis ou à bâtir;

Vu les mémoire en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 août 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 septembre 2002;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 25 avril 2002, le conseil communal de Profondeville a décidé "d'annuler le règlement de police du 19 mars 1993" attaqué; que, partant, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six septembre deux mille deux par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président de chambre f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.